

Date de la con	Affiché le 08/11/2022	08/11/2022	08/11/2022	Berger Levrault
Membres en e	ID : 031-200023596-20221107-09_01_0711-DE			
Présents		11		
Représentés		4		

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022

n°D20221107 – 9a

**Objet : Etablissement des périmètres de protection des captages
Commune de LABARTHE-RIVIERE (CT14)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3-17 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de LABARTHE-RIVIERE ayant transféré la compétence « production d'eau potable » à Réseau31, il lui revient d'établir les périmètres de protection pour le Puits Les Genêts qui est utilisé pour l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution 116 – PLAINE DE RIVIERE ainsi qu'en secours pour l'unité de distribution 276 – CIER DE RIVIERE ;

Considérant que le puits des Genêts fait déjà l'objet de nombreuses investigations afin de déterminer l'impact de l'activité agricole sur les territoires des communes de LABARTHE-RIVIERE et POINTIS RIVIERE.

Considérant que cette procédure définie au titre du code de l'environnement, du code de l'expropriation, du code de la santé publique et du code de l'urbanisme, vise à déclarer d'utilité publique tout ouvrage de captage desservant de la population en eau potable ;

Considérant que l'établissement des périmètres de protection des captages a pour finalité :

- d'autoriser le prélèvement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage
- d'acquérir en pleine propriété le périmètre immédiat, défini autour du point de prélèvement
- d'interdire ou réglementer toute activité, installation ou occupation du sol étant de nature à nuire à la qualité des eaux dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, du périmètre éloigné ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le lancement et la régularisation de la procédure d'établissement des périmètres de protection du puits Les Genêts pour l'alimentation en eau potable ;

Article 2 : de s'engager à mener cette procédure à son terme.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président

